

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-92****Mise en place d'un container ADBLUE à la Station-Service de Marat**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a construit une station-service sur la commune de Marat ; que l'entreprise retenue pour la fourniture des équipements pétroliers est MADIC et qu'il s'avère opportun d'installer un appareil de distribution d'ADBLUE, notamment pour les poids lourds ;

Considérant que ces services supplémentaires sont devenus nécessaires ; que la réalisation d'une nouvelle consultation est impossible pour des raisons économiques et techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché de création de la station-service :

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 28 octobre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

**DECIDE**

**Article 1** : De confier à l'entreprise MADIC la fourniture et l'installation d'un container ADBLUE pour un montant de 22 404,00€ HT.

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 21 octobre 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.